

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248 Rect.

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 50

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« il préside »,

les mots :

« le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 122-11 préside ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte les coordinations nécessaires à l'application outre-mer de certaines dispositions du projet de loi.